



**Arrêté fixant la liste complémentaire des espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de destruction pour
la campagne 2021-2022 en Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 427-6, R. 427-17, R. 427-18 et R. 427-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 juillet 2021 ;

Considérant que l'analyse des données fournies aux membres de la commission susvisée montre que certaines espèces, répondant au moins localement aux motifs cités dans l'article R. 427-6 du code précité, sont susceptibles d'être inscrites sur la liste complémentaire des animaux susceptibles de provoquer des dégâts, en raison des dommages importants qu'elles provoquent sur les productions agricoles ou forestières ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En complément des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté ministériel du 3 juillet 2019, l'espèce suivante est classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département des Côtes-d'Armor, dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée « espèce susceptible de provoquer des dégâts »	Motivation
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	Sur l'ensemble du département	Prévention des dégâts causés aux semis de céréales, aux cultures de maïs et aux prairies.

Article 2 : Dans les lieux visés à l'article 1^{er}, la destruction des animaux des espèces susceptibles de provoquer des dégâts peut s'effectuer selon les périodes, les modalités et les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Modalités et conditions
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	De la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2022	<ul style="list-style-type: none"> • Sur autorisation préfectorale suite à proposition du président de la Fédération départementale des chasseurs ; • Destruction par piégeage dans les conditions définies par l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code l'environnement.

Article 3 : La demande d'autorisation de destruction, formulée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, est adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Le détenteur de droit de destruction ou son délégué doit également informer le maire de la commune concernée de sa demande.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le